

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 1440

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des demandeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à :

- rétablir la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, afin qu'aucune personne qui a droit aux actes d'AMP ne fasse l'objet de discrimination dans la mise en place ou tout au long du processus ;
- étendre cette logique de non-discrimination à l'identité de genre.

En cohérence avec la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les personnes transgenres n'ont plus à produire de documents médicaux pour faire une demande de changement d'état civil. Il n'y a aucune raison de priver les personnes transgenres de l'accès à l'AMP.